

VD_GERICHTE PE23.010733 vom 26. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010733

FR: VD_GERICHTE PE23.010733 du 26 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.010733 del 26 dicembre 2023

Erwägungen

E. 33

ad art. 320 CP). En revanche, rendre le secret accessible à une personne non autorisée constitue une révélation punissable, même si le destinataire était lui-même tenu au secret de fonction (ATF 119 II 222 consid. 2b.dd ; ATF 114 IV 44 consid. 3b ; TF 6B_572/2018 précité consid. 3.5.1). Par ailleurs, si l'art. 320 ch. 2 CP prévoit que la révélation du secret n'est pas punissable dans la mesure où elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure, d'autres faits justificatifs légaux (cf. par exemple les art. 74-75 CPP, 3c LStup [loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 ; RS 812.121], 104 LCR [loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01]) ou extralégaux (consentement de la victime, sauvegarde d'intérêts légitimes) sont également susceptibles d'entrer en ligne de compte (TF 6B_572/2018 précité consid. 3.5.1 et les réf.). Enfin, l'art. 320 CP exige, sur le plan subjectif, que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit porter tant sur le caractère secret de l'information que sur sa révélation (TF 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 4.1 et les réf. ; Dupuis et alii, op. cit., nn. 31 et 33 ad

- 7 - art. 320 CP). La négligence n'est pas punissable (ATF 116 IV 56, JdT 1991 IV 5) ; le dol éventuel suffit (ATF 127 IV 122, JdT 2002 IV 118). 3.2.2 Selon l'art. 40d LC (loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 ; BLV 175.11), les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction (al. 1). A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation : (let. a) est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente, (let. b) pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité, (let. c) interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours, ou, (let. d) est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal. 3.3 En l'espèce, le bail à loyer du [...] B._____ a été conclu entre X._____Sàrl, d'une part, et la Municipalité de la Commune de F._____, d'autre part, ce qui signifie que le montant du loyer mensuel de l'établissement n'était connu que d'un nombre restreint de personnes, soit de L._____, associé gérant de X._____Sàrl, et des membres de la Municipalité. Le fait que le [...] soit susceptible d'être offert ultérieurement à la location n'y change rien, d'autant qu'il n'en a jamais été question comme on le verra ci-dessous. Dans son communiqué de presse du [...], la Municipalité a exposé ce qui suit : « [...] » En publiant ce communiqué de presse sur le site Internet de la commune, force est de constater que la Municipalité a rendu le montant du bail à loyer du [...] B._____ – élément secret et confidentiel du contrat de bail – public et accessible à tout un chacun. Or, dans la mesure où la Municipalité indique elle-même qu'elle n'avait pas l'intention de louer le [...] à tout tiers intéressé, mais uniquement d'en renégocier

- 8 - certains termes avec la locataire actuelle, on ne distingue pas quel était l'intérêt public à dévoiler le montant du loyer du [...] à l'ensemble de la population. Dans ces conditions, la recourante avait a priori un intérêt légitime à ce que cette information secrète ne soit pas divulguée. A ce stade, il existe des soupçons suffisants conduisant à retenir un comportement répréhensible pénalement de la part de la Municipalité. Par conséquent, le Ministère public devra ouvrir une enquête pénale et procéder à toute mesure d'instruction utile à éclaircir les faits, notamment déterminer le ou les auteurs potentiels de l'infraction de violation du secret de fonction, puis examiner si tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réalisés et, dans l'affirmative, si des motifs justificatifs peuvent entrer en ligne de compte. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 CPP). Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, l'indemnité sera fixée à 900 fr., sur la base de 3 h d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Il faut y ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., et la TVA de 7,7 % sur le tout, soit 70 fr. 70, ce qui correspond à la somme totale de 989 fr. en chiffres ronds. Les frais de la procédure de recours et l'indemnité allouée à la recourante seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 juillet 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à X. _____ Sàrl pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Schuler, avocat (pour X. _____ Sàrl), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.